CRÉDIT LYONNAIS
PARIS
Etudes Financières
1 MAR 1966

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

SEPTIÈME ANNÉE. — N° 204 — 1er SEPTEMBRE 1965

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

11 août 1965 — 95 P.G.-R.M. — Décret répartissant entre les Chambres de Commerce de Bamako et Kayes les ristournes à percevoir par les Assemblées consulaires de la République du Mali pour l'exercice 1965-1966 au titre de quote-parts sur les taxes de transaction 454

16 août .... — 110 DOM. — Décret affectant au Ministère du Développement, pour les besoins du Service des Affaires industrielles, une parcelle de terrain d'une superficie de 1 hectare 00 are 01 centiare à distraire du titre foncier n° 1.367 du cercle de Bamako 454

Ministère de la Justice

5 août 1965 — 710 M.J.-D.2-P.O.J. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Gao et à Mopti 454

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

Personnel 455

Ministère des Finances et du Commerce

3 août 1965 — 723 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension des ayants cause de M. Kissané Sakho, ex-écrivain principal 2e échelon du Chemin de fer du Mali 455

9 août .... — 725 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Naman Kéita, ex-adjudant-chef sapeur pompier du cadre local 455

13 août .... — 726 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Moctar Aguibou Tall, ex-commis adjoint hors classe du cadre secondaire des Transmissions 455

13 août .... — 727 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mama Thiéro, ex-surveillant principal de 3e classe du cadre local des Postes et Télécommunications 455

13 août .... — 728 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Mamadou Konaté, ex-planton principal 2e échelon du cadre local 456

14 août .... — 735 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Yara Diarra, ex-greffier 2e classe 2e échelon du cadre supérieur de la Justice 456

14 août .... — 736 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Sanounou Cissé, ex-infirmier vétérinaire principal 1er échelon du cadre local de l'Elevage 456

16 août .... — 740 M.F.C. — Arrêté portant approbation du budget de la Caisse des Retraites du Mali de la gestion 1965-1966 456

16 août .... — 382 F.D.E. — Décision accordant une subvention de 100.000 francs maliens au cercle « France Outre-Mer » 457

16 août .... — 384 F.D.E. — Décision accordant une subvention de 30.000 francs maliens à la Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération 457

Ministère du Développement

25 août 1965 — 41 M.D.-D.N.D.R. — Arrêté portant nomination d'un responsable régional à la Coopération 457

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

21 juil. 1965 — 673 M.S.P.-A.S. — Arrêté fixant la date de l'examen de sortie des élèves de 2e année de l'Ecole des Aides-Sociales . 457

Ministère de l'Education nationale

Personnel 458

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

16 août 1965 737 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Arrêté portant ouverture de concours direct pour le recrutement de quinze (15) secrétaires stagiaires des Greffes et Parquets 458

30 août .... 785. — Arrêté portant nomination de Directeur de service de l'Office des Postes et Télécommunications 459

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 465

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 95 P.G.-R.M. — DÉCRET *répartissant entre les Chambres de Commerce de Bamako et Kayes les ristournes à percevoir par les Assemblées consulaires de la République du Mali pour l'exercice 1965-1966 au titre de quotes-parts sur les taxes de transaction.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la règlementation en vigueur;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les ristournes à percevoir par les Assemblées consulaires de la République du Mali pour l'exercice 1965-1966 au titre de quotes-parts sur les taxes de transaction sont réparties entre les Chambres de Commerce de Bamako et de Kayes :

Chambre de Commerce de Bamako : 80 %
Chambre de Commerce de Kayes : 20 %

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Trésorier-Payeur, les Présidents et Secrétaires des Chambres de Commerce de Bamako et de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 août 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

N° 110 DOM. — DÉCRET *affectant au Ministère du Développement, pour les besoins du Service des Affaires industrielles, une parcelle de terrain d'une superficie de 1 hectare 00 are 01 centiare, à distraire du titre foncier n° 1.367 du cercle de Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la règlementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la lettre n° 213 S.A.I. du 20 avril 1965 de la Direction du Service des Affaires industrielles;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est affecté au Ministère du Développement, pour les besoins du Service des Affaires industrielles, une parcelle de terrain d'une superficie de 1 hectare 00 are 01 centiare, à distraire du titre foncier n° 1.367 du cercle de Bamako, sis à Bamako, pour y construire des fours expérimentaux.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako procèdera à la création d'un titre foncier distinct dans lequel il portera la mention de l'affectation susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 août 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

Ministère de la Justice

N° 710 M.J.-D.2-P.O.J. — ARRÊTÉ *portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Gao et à Mopti.*

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu la lettre n° 1.872 P.G. du 29 juillet 1965 de Monsieur le Procureur Général;

Vu l'avis de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel,

ARRÊTE :

Article premier. — Le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali, séant en session extraordinaire, est transféré provisoirement à :

1° *Gao* pour le jugement des affaires inscrites au rôle à partir du 9 septembre 1965 et jours suivants;

2° *Mopti* pour le jugement des affaires inscrites au rôle à partir du 27 septembre 1965 et jours suivants.

Art. 2. — Le Procureur Général de la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 août 1965.

Le Ministre de la Justice,

MAMADOU MADEIRA KEITA.

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

Par arrêté en date du :

28 août 1965. — Mme Diawara, née Amélie Yattara, fonctionnaire, précédemment en service à l'Ambassade du Mali à Moscou, est affectée à l'Ambassade du Mali à Accra.

Par décision en date du :

12 août 1965. — Un mois de repos avec solde et gratuité du voyage, pour en jouir à Ansongo, est accordé à M. Boubacar Kassé, instituteur ordinaire de 3e classe, secrétaire général adjoint au Ministère des Affaires étrangères.

La présente décision prendra effet pour compter du 17 août 1965.

Ministère des Finances et du Commerce

723 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 août 1965, par application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, la pension concédée à Mme Niaka Damba, veuve de M. Kissané Sakho, ex-écrivain principal 2e échelon du cadre local supérieur du Chemin de Fer du Mali, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 43.680 francs, pour compter du 1er janvier 1965.

---

725 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 août 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

Mme M'Baba Mara;
Mlle M'Baba Kéita,
veuve et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Naman Kéita, ex-adjudant-chef sapeur pompier du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 25.652 francs, pour compter du 1er mars 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Lamine, né le 12 août 1946;
Nayma, née le 12 octobre 1948;
Tagady, née le 15 juin 1951;
Sékou, né le 24 janvier 1953;
Sounoumba, née le 22 avril 1955;
Sékéné, né le 30 octobre 1955;
Naminata, née le 3 septembre 1958;
Alkhaly, né le 29 octobre 1960;
Doussoumory, né le 18 novembre 1963,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.700 francs.

Le total des pensions de réversion et d'orphelin pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme M'Baba Mara, tutrice désignée.

---

726 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 août 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

Mmes Diénéba Tounkara;
Kadiatou Dembélé;
Binta Traoré;
Mariéma Diallo,
veuves de M. Moctar Aguibou Tall, ex-commis adjoint hors classe du cadre secondaire des Transmissions.

Le montant annuel en est fixé à 14.836 francs, pour compter du 1er septembre 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Aïssatou, née le 10 mai 1946;
Diaraou, née le 27 mars 1947;
Adama, née le 16 février 1949;
Marétou, née le 1er octobre 1949;
Assiatou, née le 16 avril 1954;
Koureissi, né le 13 janvier 1955;
Mountaga, né le 11 février 1957,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8.480 francs.

Les pensions allouées aux orphelins pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Alpha Macki Tall, tuteur désigné.

---

727 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 août 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à Mme Badji Traoré, veuve de M. Mama Thiéro, ex-surveillant principal de 3e classe du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 25.800 francs, pour compter du 1er avril 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Nouhoum, né le 6 décembre 1946;
Mahamoudou, né le 19 juin 1949;
Ismaïla, né le 6 janvier 1952;
Kadidia, née le 15 décembre 1953;
Fatoumata, née le 7 avril 1954;
Abdourahamane, né le 7 mars 1957,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.300 francs.

Les pensions allouées aux orphelins seront versées entre les mains de Mme Badji Traoré, mère et tutrice légale.

---

728 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 août 1965, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Konaté, ex-planton principal 2e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 49.880 francs, pour compter du 1er janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1965.

M. Mamadou Konaté est redevable de la somme de 129.000 francs, suivant ordre de recette n° 200 du 2 mars 1965, à précompter sur les arrérages de sa pension.

---

735 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 août 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

Mmes Kadiatou Traoré;
Moussounding Sako *dite* Mariame;
Salimatou Cissé;
M. Abdoul Wahab Diarra, né le 11 avril 1962,
veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Yara Diarra, ex-greffier de 2e classe 2e échelon du cadre supérieur de la Justice.

Le montant annuel en est fixé à 14.412 francs, pour compter du 1er octobre 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Boubacar I, né le 6 février 1946;
Mouhamadou Hamady, né le 7 décembre 1948;
Kardigué Demba, né le 8 mars 1949;
Abdoulaye, né le 25 janvier 1951;
Youssouf, né le 23 janvier 1952;
Salimatou, née le 2 décembre 1952;
Mamadou, né le 3 mars 1956;
Dramane, né le 29 mars 1959;
Cheick Hamed Tidiane, né le 18 novembre 1959;
Mariam, née le 16 août 1961;
Fatoumata, née le 2 avril 1962;
Boubacar n° 2, né le 2 février 1965 (enfant posthume),
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à :

5.240 francs pour compter du 1er octobre 1964;
4.804 francs pour compter du 1er février 1965.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait erçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Baba Diarra, tuteur désigné.

---

736 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 août 1965, une pension de réversion, augmentée d'une rente d'invalidité, est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Penda Souko;
Dialika Kané;
Fatoumata Traoré;
Mlle Fatoumata Cissé, née le 15 janvier 1959,
veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Sanounou Cissé, ex-infirmier vétérinaire principal 1er échelon du cadre local de l'Elevage.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 9.284 francs pour compter du 1er mai 1965;
Rente : 6.352 francs pour compter du 1er mai 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Bintou, née le 24 décembre 1944;
Aïssata, née le 25 août 1947;
Diénéba, née le 28 septembre 1949;
Abdoul Karim, né le 2 mai 1952;
Haoua, née le 25 juin 1954;
Isiaka, né le 11 septembre 1954;
Bangaly, né le 31 juillet 1956;
Sira, née le 21 février 1959;
Assitan, née le 5 septembre 1959;
Adama, né le 28 avril 1961;
Ousmane, né le 22 septembre 1961;
Idrissa, né le 31 janvier 1964;
Fatoumata, née le 26 novembre 1964,
une pension temporaire d'orphelin augmentée d'une rente d'invalidité.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 2.856 francs, pour compter du 1er mai 1965;
Rente : 1.956 francs pour compter du 1er mai 1965.

Le total des pensions et des rentes allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Bah Cissé, tuteur désigné.

---

740 M.F.C. — Par arrêté en date du 16 août 1965, est approuvé le Budget de la Caisse des Retraites du Mali de la gestion 1965-1966, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent vingt-sept millions huit cent mille (227.800.000) francs.

---

382 F.D.E. — Par décision en date du 16 août 1965, une subvention de cent mille (100.000) francs maliens est accordée au Cercle « France Outre-Mer », 79, avenue des Champs Elysées, Paris 8e.

Le montant de cette dépense, imputable au Budget national 1965-1966, sera viré au compte C.C.P. n° 5620-57 Paris.

384 F.D.-E. — Par décision en date du 16 août 1965, une subvention de trente mille (30.000) francs maliens est accordée à la Revue Juridique et Politique - Indépendance et Coopération, 20, rue Soufflot, Paris Ve.

Le montant de cette dépense est imputable au Budget national 1965-1966.

Par arrêtés en date des :

7 août 1965. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées au niveau des Paieries et Perceptions.

1° M. Ismaïla Diarra, inspecteur du Trésor, est nommé préposé du Trésor de Kayes, en remplacement de M. Cheick Diop, titulaire d'un congé administratif;

2° M. Ismaïla Diarra est astreint au cautionnement fixé par l'arrêté n° 10 du 12 octobre 1960. Il aura droit à l'indemnité de caisse et de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

M. Oumar Touré, commis d'Administration, précédemment en service à la paierie de Gao, est nommé percepteur à Nara, en remplacement de M. Malick Guèye, malade;

— M. Oumar Touré est astreint au cautionnement fixé à l'article de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

M. Moulaye Singaré, commis d'Administration, précédemment percepteur à Banamba, est muté à la perception des Taxes indirectes à Bamako.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

25 août 1965. — L'arrêté n° 214 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 17 mars 1965, portant suspension de fonction de M. Boubacar Diarra, commis d'Administration adjoint 3e échelon, précédemment en service au cercle de Bougouni, est abrogé à compter du 8 juillet 1965.

Par décision en date du :

13 août 1965. — M. Ismaïla Boré, agent régional de la Coopération, est nommé régisseur des caisses d'avance du Gouvernorat de Gao, Budget national et Budget régional, en remplacement de M. Salifou Soumaïla, qui est sous le coup d'une inculpation.

M. Ismaïla Boré est assujetti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Développement

41 M.D.-D.N.D.R. — Par arrêté en date du 25 août 1965, M. Alou Koné, précédemment commandant de cercle de Koutiala, est nommé responsable régional à la Coopération auprès du Gouverneur de la région de Mopti.

Les attributions de M. Alou Koné s'étendront sur le mouvement général de la Coopération dans la circonscription territoriale de la région.

Les émoluments de l'intéressés sont à la charge de la région de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

673 M.S.P.-A.S. — Par arrêté en date du 21 juillet 1965, les épreuves de l'examen de sortie des élèves de deuxième année de l'Ecole des Aides Sociales se dérouleront du 26 au 31 juillet 1965.

Sont nommés membres de la commission de surveillance et correction :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

Le Directeur des Affaires sociales;
Un représentant du Ministère de la Santé publique;
La Directrice de l'Ecole des Aides Sociales;
La Directrice du Bloc social;
La Directrice de la Pouponnière d'accueil;
Mmes Cissé, née Inna Sissoko, assistante sociale;
Diarra, née René Cissé, responsable des Centres sociaux;
Paul Hamédat, monitrice d'Enseignement ménager;
Kéita, née Hélène Barbier, aide sociale;
Fofana, sage-femme;
Sall, sage-femme;
MM. André N'Diaye, adjoint au Directeur de l'I.N.P.S.;
Namory Kéita, directeur du Travail;
Assane Sèye, magistrat;
Yiriba Coulibaly;
Drs Seydou Diakité;
Abdou Diop;
Mmes Diarra, née Penda Sako;
N'Diaye, née Goundo Sako.

Par décision en date du :

9 août 1965. — Mme Sidibé, née Assa Sangaré, élève externe de 1re année à l'Ecole Secondaire de la Santé, est admise comme élève interne à compter du 1er août 1965.

A ce titre, elle percevra la prime d'internat qui est de mille (1.000) francs allouée aux élèves internes de l'Ecole secondaire de la Santé.

Ministère de l'Education nationale

RECTIFICATIF à la décision n° 816 M.E.N.-S.E. du 3 août 1965 portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de moniteurs auxiliaires.

L'article 1er de la décision n° 816 M.E.N.-S.E. du 3 août 1965, portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de moniteurs auxiliaires, est modifié comme suit :

Au lieu de :

I. - Centre de Bamako

40. Mamady Kéita, Max.

III. - Centre de Kayes

3. Sadio Konaré, Max.;

. . . . . .

31. Abdoulaye Dicko, C.P.R.

IV. - Centre de Ségou

18. Kadio Maïga, Max.

V. - Centre de Sikasso

33. Yaya Doumbia, Max.

Lire :

I. - Centre de Bamako

40. Mamadi Camara, Max.

III. - Centre de Kayes

3. Sadio Sako, Max.;

. . . . . .

31. Abdoulaye Kouyaté, C.P.R.

IV. - Centre de Ségou

18. Kadri Maïga, Max.

V. - Centre de Sikasso

33. Yaya Bamba, Max.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 816 M.E.N.-S.E. du 3 août 1965 portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de moniteurs auxiliaires.

L'article 1er de la décision n° 816 M.E.N.-S.E. du 3 août 1965, portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de moniteurs auxiliaires, est complétée comme suit :

Après :

III. - Centre de Kayes

54. Aboudramane Koïta, Max.

Ajouter :

55. Moriba Kane, Max.;
56. Massamakan Sissoko, C.P.R.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

737 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Par arrêté en date du 16 août 1965, un concours direct pour le recrutement de quinze (15) secrétaires stagiaires des Greffes et Parquets aura lieu les 6 et 7 décembre 1965 dans les chefs-lieux de régions suivants : Bamako, Gao, Kayes, Mopti, Ségou et Sikasso.

Le programme de ce concours est celui fixé en annexe à l'arrêté général n° 9467 S.ET. du 22 décembre 1963 (*J.O.* ex-A.O.F. 1954, page 17).

Les épreuves seront uniformément cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il a une moyenne inférieure à 12.

Les candidats devront réunir les conditions prévues par la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961.

Peuvent faire acte de candidature les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

— Brevet Elémentaire;
— Brevet d'Etudes du Premier Cycle;
— Diplôme d'Etudes Fondamentales.

Les demandes de candidatures devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) au plus tard le 25 octobre 1965, délai de rigueur.

Elles doivent être obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :

— extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
— extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de 3 mois de date;
— certificat de visite et contre-visite ayant moins de 3 mois de date;
— certificat de bonne vie et mœurs;
— éventuellement, la fiche de position militaire;
— diplôme invoqué ou copie certifiée conforme de ce diplôme.

Les commissions de surveillance des épreuves seront composées comme suit dans les centres autres que Bamako.

Président :

Le Gouverneur de région ou son représentant.

Membres :

Un greffier;
Un instituteur.

A Bamako, la commission de surveillance sera composée de :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

Un greffier;
Un instituteur.

Les épreuves seront placées sous enveloppe cachetée par les membres de la commission de surveillance qui dresseront procès-verbal de leurs opérations.

Les épreuves et les procès-verbaux seront adressés au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel).

La commission de correction qui siègera à Bamako sera désignée ultérieurement.

---

785. — Par arrêté en date du 30 août 1965, M. Louis Jules Sukho, inspecteur 6e échelon des Postes et Télécommunications, est nommé directeur des Services postaux et financiers, cumulativement avec ses fonctions d'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications.

Par arrêtés en date des :

9 août 1965. — M. Sidi Mohamed Fané, aide-soignant auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, précédemment en service à l'Assistance médicale de Sikasso, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Mamadou Sylla, commis des Services administratifs, financiers et comptables au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales à Kouloubа;
Cheick Abou Sacko, délégué dans les fonctions de contrôleur du Travail, en service à la Direction nationale du Travail;
Amadou Thiam, infirmier adjoint, en service à l'hôpital Gabriel Touré.

M. Amadou Thiam remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : les faits relatés dans le dossier ci-joint et reprochés à M. Sidi Mohamed Fané par le Médecin-Chef de l'Assistance médicale et le Commandant de cercle de Sikasso sont-ils de nature à entraver la bonne marche du service ?

Deuxième question : Si oui, M. Sidi Mohamed Fané est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 9 de l'arrêté n° 1.688 C.P. du 20 mai 1964 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Youssouf Sissoko, préposé de 2e classe 2e échelon des Eaux et Forêts, précédemment en service à Nioro-du-Sahel, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Mamadou Traoré, commis d'Administration principal représentant le Service des Eaux et Forêts;
Souleymane Siby, préposé de 2e classe en service aux Eaux et Forêts, Bamako;
Nimetignan Kanté, préposé de 2e classe, en service aux Eaux et Forêts, Bamako.

M. Nimétignan Kanté remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Youssouf Sissoko a tenu des propos portant atteinte au crédit de l'Etat ?

Deuxième question : Si oui à cette question, M. Youssouf Sissoko est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Sidi Massi Traoré, agent de Police 3e échelon, mle 434, en service à la Direction du Service de Sécurité à Bamako, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Salia Traoré, inspecteur principal 2e échelon de classe exceptionnelle, en service au commissariat de Police du 1er arrondissement à Bamako;
Mafou Traoré, adjudant-chef de Police, mle 1105, en service au commissariat de Police du 1er arrondissement à Bamako;
Danséni Doumbia, agent de Police 3e échelon, mle 452, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

M. Salia Traoré, inspecteur de Police principal 2e échelon de classe exceptionnelle, remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Le délit d'abus de confiance dont fut accusé M. Sidi Massi Traoré et pour lequel il a encouru une peine d'emprisonnement de 3 mois avec sursis, bien que ne constituant pas une faute professionnelle, est-il cependant un fait de nature à discréditer son auteur relativement à sa qualité d'agent de la force publique ?

Deuxième question : Si oui, M. Sidi Massi Traoré est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Abdoul Alkaïdi Touré, infirmier de Santé adjoint 2e échelon, en service à l'Assistance médicale de Gao, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Mamadou Sylla, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 2e échelon au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
Tiémoko Diarra n° 4, infirmier ordinaire 2e échelon en service à l'Ecole secondaire de la Santé;
Sadou Maïga, infirmier adjoint 2e échelon au Service médical des fonctionnaires.

M. Sadou Maïga remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts les griefs retenus à la charge de M. Abdou Alkaïdi Touré et relatés dans les lettres n° 8 c. et n° 103 R.G.-CAB. des 18 et 23 avril 1965 du Médecin-Chef de l'Assistance médicale et du Gouverneur de la région de Gao ?

Deuxième question : Si oui à cette question, M. Abdoul Alkaïdi Touré est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

13 août 1965. — M. Baba Traoré, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, en service au Dispensaire anti-tuberculeux de Bamako, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Ténéman Sidibé, ouvrier auxiliaire décisionnaire, en service aux Bâtiments civils à Bamako;
Mamadou Siré Diallo, ouvrier auxiliaire décisionnaire à la Direction de l'Hydraulique;
Fodé Koné, ouvrier adjoint des Travaux publics, en service détaché au T.U.B.

M. Fodé Koné remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Baba Traoré, chauffeur, est pratiquement inutilisable, en raison de l'intempérance notoire que lui reproche le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ?

Deuxième question : D'autre part, M. Baba Traoré, dans l'exercice de ses fonctions, a-t-il, en état d'ivresse, endommagé la camionnette Peugeot immatriculée 0578 ?

Troisième question : Si oui à ces deux questions ou à l'une d'elles, M. Baba Traoré est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 9 de l'arrêté n° 1.688 du 20 mai 1954, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Quatrième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les élèves aides-sociales dont les noms suivent, qui ont terminé leur 2e année à l'Ecole des Aides-Sociales et obtenu la moyenne à l'examen de sortie, sont nommées aides-sociales, assimilées du point de vue solde et accessoires de solde à des infirmières adjointes 1er échelon, et reçoivent les affectations ci-après :

Mmes Ouologuem, née Bintou Sanogo, région de Bamako (D.A.T.);
Tounkara, née Mariam, région de Bamako (D.A.T.);
Mlles Djénéba Dembélé, région de Bamako (Bloc Social principal);
Aïssata Singaré, région de Bamako (C.S. Kati);
Mme Camara, née Coumbia Diawara (Centre Social de Kayes);
Diallo, née Fatoumata Sissoko (Centre Social de Kayes);
Mlle Mariam Kanté (Centre Social de Nioro);
Mme Samaké, née Oumou Diarra (Centre Social de Kolondiéba);
Mlles Thérèse Dembélé (Centre Social de Koutiala);
Fatoumata Kontao (Centre Social de Bandiagara);
Leïla Traoré, région de Gao (C.S. Goundam);
Kadiatou Founé Déro, région Gao (C.S. Rharous);
Aminata Traoré, région de Gao (C.S. Ansongo).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1965.

Les élèves dont les noms suivent, déclarés admis aux examens de sortie de l'Ecole des Travaux publics, sont intégrés dans la Fonction publique malienne et reçoivent les affectations suivantes en qualité de :

I. - Adjoint technique T.P. (stagiaire)

MM. Amadou Touré, Hydraulique;
Mamadou Kéita, Aviation civile et commerciale (ASECNA);
Oumar Wadidié, SONETRA.

II. - Géomètre (stagiaire)

MM. Ibrahima Abdoul Karim, SONETRA;
Alassane Issoufi, SEMA.

III. - Géologue (assimilé à un géomètre stagiaire)

MM. Amadou Traoré, SONAREM;
Bouba Traoré, SONAREM.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Harouna Maïga, instituteur ordinaire de 5e classe, précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement fondamental de la 2e circonscription de Bamako, est mis en position de détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères de la République du Mali pour compter du 13 novembre 1964.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera pris financièrement en charge par le Ministère des Affaires étrangères et astreint à la retenue de 6 % pour la retraite; la contribution de 12 % sera à la charge du service employeur.

16 août 1965. — M. Karim Diallo, aide-soignant échelle V échelon 2, précédemment en service à Gao, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Mamadou Sylla, commis des Services administratifs, financiers et comptables au Ministère de la Santé;
Cheick Abou Sacko, commis d'Administration, en service à la Direction nationale du Travail;
Ibrahima Traoré, aide-laborantin, en service à l'hôpital Gabriel-Touré.

M. Ibrahima Traoré remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Karim Diallo a fait abandon de son poste ?
Deuxième question : Si oui à cette question, M. Karim Diallo est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?
Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

26 août 1965. — Les élèves de l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires du Mali dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de fin de scolarité de leur école, sont nommés infirmiers vétérinaires stagiaires et reçoivent les affectations suivantes :

Centre national de Recherche zootechnique de Sotuba

Badrah Touré;
Navomo Goita.

Région de Kayes

Mansah Bagayoko.

Région de Bamako

Maurice Sanou;
Djissèye Mallé;
Damady Guino Bah (Nara).

Région de Ségou

Sékou Koïta;
Abdoulaye Théra (San).

Région de Mopti

Allaye Bah;
Gaoussou Tangara;
Jean Séry Dao.

Région de Sikasso

Sada Tangara;
Alou Dembélé.

Région de Gao

Mensah Dominique;
Mahamane Mama;
Amadou Landouré;
Boubacar Traoré;
Ismaïla Sanogo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'entrée à l'Ecole forestière du Banco (République de Côte-d'Ivoire), les candidats dont les noms suivent :

MM. Lopo Théra;
Sékou Doumbia.

M. François Kanté, instituteur ordinaire stagiaire, est, par changement de corps, intégré dans le cadre commun supérieur des Travaux publics en qualité d'adjoint technique et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

Par dérogation en la matière, M. François Kanté est détaché pour une durée de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Office du Niger (Ségou).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement de 6 % pour la Caisse des Retraites et la contribution complémentaire de 12 % sera supportée par le service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er septembre 1965.

27 août 1965. — M. Karamoko Kéita, commis adjoint 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bougouni, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Bassirou Tabouré, contrôleur de 2e classe 3e échelon, en service à Bamako;
Allaye Kola Traoré, agent d'Exploitation de 2e classe 2e échelon, en service à Bamako;
Dramane Kanouté, agent d'Exploitation de 1re classe 1er échelon, en service à Bamako.

M. Allaye Kola Traoré remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :
Première question : Est-il exact que M. Karamoko Kéita, dans l'exercice de ses fonctions, s'est rendu coupable de faux et usage de faux, de détournement de deniers publics ?
Deuxième question : Si oui à cette question, M. Karamoko Kéita est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?
Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mamadou Dian Diakité, manœuvre auxiliaire décisionnaire échelle V échelon 3, précédemment en service à l'I.O.T.A. à Bamako, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Mamadou Sylla, représentant le Ministère de la Santé;

Karamoko Diabaté, agent technique de Santé, en service au Point G;
Wathin Diallo, agent technique de Santé, en service au Ministère de la Santé publique.

M. Karamoko Diabaté remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur la convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Mamadou Dian Diakité.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Les faits reprochés à M. Mamadou Dian Diakité, manœuvre auxiliaire décisionnaire, par le Directeur de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique à Bamako dans sa lettre n° 237 I.O.T.A. en date du 27 avril 1965, à savoir : intempérance et absences réitérées sans motif valable, constituent-ils de mauvais exemples portant atteinte à la discipline ?

Deuxième question : Si oui, M. Mamadou Dian Diakité est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 9 de l'arrêté n° 1688 C.P. du 20 mai 1954 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

28 août 1965. — Les agents dont les noms suivent, déclarés admis aux concours professionnels des Douanes suivant arrêté n° 688 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 27 juillet 1965 sont nommés en qualité de stagiaires dans les corps ci-après :

Agent de constatation

Ibrahima Sory Coulibaly.

Préposés des Douanes

Mamadou Maïga n° 1;
Mohamed Dramé;
Nioukoun Dembélé;
Mlle Fanta Niantao;
Mamadou Hassimi Diallo;
Sidi Traoré;
Mme Sissoko, née Mastan Traoré;
Karamoko Traoré;
Bamba Dianka;
Amadou Kane;
Mamadou Traoré.

Gardes-frontières

Mlle Mariam Doumbia;
Flamissa Doumbia;
Mme Nanou, née Zaly Maïga;
Zoumana Haïdara;
Mody Ibrahim Traoré;
Diouroukoro Mariko;
Mamadou Konaté;
Mme Adama Sangaré;
Famory Bagayoko;
Daba Tounkara;
Lamine Sinayoko;
Mme Siby, née Mariam Sangaré;
Diam Diakité;
Soumaïla Sako;
Madifing Kéita;
Siaka Togola;
Alioukaou Sissoko;
Bilal Saloum;
Mlle Raky Diallo;
Fassilé Traoré;
Youssouf Magraff;
Mohamed Moussa;
Baba Bagayoko;
Sibiry Doumbia, de Bamako;
Mme Camara, née Bintou Konaté;
Mme Traoré, née Adama Traoré;
Soumana Tounkara;
Ousmane Samaké n° 1;
Cheickna Traoré;
Alassane Tounkara;
Mme Koné, née Djénéba Sangaré;
Siaka Diallo;
Sibiry Doumbia, de Kayes;
Mme Diallo, née Moussokoro Sidibé;
Abakar Gallo;
Mme Oumar, née Fatoumata Ibrahim;
Abdoulaye Sissoko n° 2;
Mme Cécile Dakouo;
Fassély Doumbia;
Mamadou Maïga;
Daouda Sanogo;
Mme Kéita, née Rokia Coulibaly;
Birama Diarra;
Mamadou Koné;
Mamadou Kéita;
Sinémory Kéita;
Adama Dicko;
Mme Soumano, née Siré Traoré;
Mamou Fofana;
Mme Dembélé, née Yayi Coulibaly;
Sory Sidibé;
Daouda Berthé;
Ballan Diakité;
Samba Sidibé;
Mamadou Guindo;
Mme Ouattara, née Lalla Haïdara;
Mme Sissoko, née Fatoumata Sacko;
Sinaly Touré;
Abdoulaye Traoré n° 2;
Mlle Aminata Doumbia;
Famboury Diarra;
Karounga Kéita;
Gaoussou Fofana;
Mohamed Sidibé;
Mamadou Chérif Haïdara;
Mané Diakité;
M'Bouillé Tamega;
Mamadou Traoré.

Les agents dont le salaire serait supérieur à leur nouveau traitement, en garderont à titre exceptionnel le bénéfice, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

ADDITIF à l'arrêté n° 604 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 2 juillet 1965 portant nomination des candidats admis au concours professionnel des Ouvriers des Travaux publics.

Après :

Imputation : budgets national, régionaux et services employeurs.

Ajouter :

Les ouvriers dont le nouveau traitement serait inférieur à l'ancien bénéficieront d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 199 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 11 mars 1965 portant promotion.

Au lieu de :

ANCIENNETÉ

Pour la 5e classe des ordinaires

Birama Traoré, Niancougou, instituteur ordinaire de 6e classe, 7 mois.

Lire :

ANCIENNETÉ

Pour la 5e classe des ordinaires

Birama Traoré, Ségou, instituteur ordinaire de 6e classe, 7 mois.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

21 juillet 1965. — Sont constatés, à compter du 12 mars 1965, les avancements automatiques au 2e échelon de leur grade des secrétaires des Greffes et Parquets de 2e classe 1er échelon dont les noms suivent :

MM. Cheick Mahamoudou Tall, Koutiala;
Oumar Sidibé, Cour d'Appel Bamako;
Paul Maïga, Cour d'Appel Bamako;
Belco Touré, Cour d'Appel Bamako;
Hamidou Diakité, Tribunal du Travail Bamako;
Boubacar Bâ, Parquet Général Bamako;
Alhassane Yéhia Sounfountéra, Tribunal 1re instance Bamako;
Diatrou *dit* Salif Diakité, Tribunal 1re instance Sikasso;
Abdoulaye Aliman Ben Essayouti, Tombouctou;
Aliou Sako, Bandiagara;
Bécaye Traoré, Macina;
Boubacar Diallo, Cour Suprême Bamako;
Mme Kadiatou Sy, Tribunal 1re instance Bamako.

La solde de M. Ibrahima Issouf Maïga, agent d'Exploitation de 2e classe 2e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kidal, est suspendue à compter du 30 juin 1965, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Ibrahima Issouf Maïga est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Ibrahima Issouf Maïga conserve, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

27 juillet 1965. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des infirmiers vétérinaires du Mali dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au 4e échelon du grade d'infirmier vétérinaire adjoint

M. Yacouba Bonkaney, à compter du 1-7-64, infirmier vétérinaire adjoint de 3e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au 3e échelon du grade d'infirmier vétérinaire adjoint

MM. Abdoulaye Bâ, à compter du 1-3-65;
Sidi Mohamed Ould Sidi Amar, à compter 1-3-65;
Oumar Touré, à compter du 1-3-65;
Mahamane Kipsi, à compter du 1-3-65,
infirmiers vétérinaires adjoints de 2e échelon.

29 juillet 1965. — M. Boureïma Diarra, agent de Police de 2e échelon, mle 490, précédemment en service à Bandiagara, est affecté au commissariat de Police de Diré.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé pour son nouveau poste.

30 juillet 1965. — Sont constatés, au titre de l'année 1965 les avancements automatiques d'échelon du personnel du Réseau Général Radioélectrique dont les noms suivent :

CORPS DES AGENTS

Au 3e échelon du grade d'agent de 1re classe

M. Sintédia Diakité, pour compter du 1-1-65.

Au 2e échelon du grade d'agent de 1re classe

M. Demba Bâ, pour compter du 1-1-65.

CORPS DES OUVRIERS SPÉCIALISÉS

Au 2e échelon du grade d'ouvrier spécialisé de 1re classe

MM. Mamadou Coulibaly, pour compter du 1-1-65;
Karamoko Diané, pour compter du 1-1-65;
Mamadou Diarra, pour compter du 1-1-65;
Bakary Doumbia, pour compter du 1-1-65;
Nana Séguéna, pour compter du 1-1-65.

CORPS DES OUVRIERS NON SPÉCIALISÉS

Au 3e échelon du grade d'ouvrier non spécialisé de 1re classe

MM. Kalifa Konaté, pour compter du 1-1-65;
Tiémoko Sangaré, pour compter du 1-1-65;
Kassoum Traoré, pour compter du 1-1-65;
Soriba Traoré, pour compter du 1-1-65.

Au 2e échelon du grade d'ouvrier non spécialisé de 1re classe

M. Bakary Sako, pour compter du 1-1-65.

2 août 1965. — Il est fait application à M. Moctar Draméra, instituteur adjoint stagiaire, en service à Kalifabougou (Kati), des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 pour la période du 17 mai au 1er juin 1965.

3 août 1965. — Est constaté, pour compter du 1er août 1965, l'avancement automatique à la 1re classe de son grade, de M. Salif N'Diaye, ingénieur adjoint de 2e classe des Travaux publics, en service au Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

4 août 1965. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer aux épreuves du concours direct de recrutement d'inspecteurs stagiaires de Police, qui se dérouleront les 16 et 17 août 1965 au centre de Bamako :

MM. Sékou Diakité, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;
Mamadou Dagnoko, chez Mamby Sidibé à Bolibana;
Mamady Touré, au Lycée Askia, Bamako;

Youssouf Sylla, s/c Oumar Kaba Sylla, SOMIEX, Bagadadji;
Boubacar N'Diaye, chez son père Arouna, à Médina-Coura;
Abdramane Diarra, s/c Sibiri Diarra, Direction P.T.T.;
Mme Coulibaly, née Aïssata Diakité, rue 12 x 25, Missira;
M. Aly Kanakomo, s/c Sékou Kanakomo, Nioro-du-Sahel.

Les agents dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours professionnel de recrutement de vingt inspecteurs stagiaires de Police, dont les épreuves se dérouleront les 16 et 17 août 1965 dans les centres ci-après :

Centre de Bamako

MM.

1. Ben Hamoud Hamoudi, comptable Dtion Services Sécurité;
2. Siankoro Diarra, agent Police 3e échelon, Dtion Services Sécurité;
3. Lamine *dit* Niantigui Daou, agent Police 3e échelon, Direction Services Sécurité;
4. Ousseynou Traoré, agent Police, Direction Services Sécurité;
5. Moussa Coulibaly, agent Police, mle 543, Direction Services Sécurité;
6. Abdel Kader Ben Salah Chouffi, brigadier Police, Direction Services Sécurité;
7. Tiémoko Dembélé, agent de Police, mle 369, commissariat 1er arrondissement Bamako;
8. Kalilou Kéita, commis auxiliaire, commissariat 1er arrondissement Bamako;
9. Sidiki Berthé, agent Police, mle 339, commissariat 1er arrondissement Bamako;
10. Odiouma Konaté, commis auxiliaire, commissariat 1er arrondissement Bamako;
11. Boubacar Sissoko, agent Police 3e échelon, Division Circulation Routière;
12. Makan Sissoko, brigadier-chef de Police, mle 161, Direction Services Sécurité;
13. Pathé Sidibé, agent de Police, mle 525, Division Routière;
14. Almadane Touré, agent de Police 3e échelon, mle 494, Direction Services Sécurité;
15. Mahmoud Ibrahim N'Diaye, mle 21, agent Police Div. Rout.;
16. Makanfing Kéita, agent Police Dtion Sécurité (Base), Bamako;
17. Lancéi Karounga Kéita, agent Police, mle 484, Dir. Sécurité;
18. Ahmar Kongokoye, agent Police, Dtion Service Sécurité;
19. Banthiéni Coulibaly, agent Police, mle 573, Dtion Sécurité;
20. Henri Dembélé, en service détaché à la Dtion Serv. Sécurité;
21. Nouhoum Coulibaly, en service à la Cour Suprême Bamako;
22. Cheick Lamine Cissé, en service détaché commiss. 3e arr.;
23. Arouna Cissé, brigadier-chef de Police, Direction Sécurité;
24. Boubacar Diallo *dit* Mary, commis auxiliaire, Dtion Sécurité;
25. Seydou Kanté, agent Police Direction Service Sécurité;
26. Demba Sissoko, agent Police commissariat 3e arr. Bamako;
27. Fernand Bouaré, mle 342, commissariat 3e arrondis. Bamako;
28. Dogoré Labasse, agent Police mle 511, Dtion Service Sécurité;
29. Béh Sangaré, dactylographe Tribunal, Bamako;
30. Papa Guèye, agent Police 2e arrondissement Bamako;
31. Karamoko Niaré, agent Police, mle 540, Div. Rout. Bamako;
32. Ousmane Diarra, agent Police commiss. 2e arrond. Bamako;
33. Seydou Traoré, mle 454, agent Police commiss. 3e arrond.;
34. Facassé Danioko, agent Police commissariat 3e arrondisse.;
35. Célestin Diallo, agent Police commissariat 3e arrondissem.;
36. Souleymane Sidibé, agent Police commissariat 1er arrond.;
37. Youba Traoré, agent Police commissariat 3e arrondissement;
38. Facoro Koné, agent Police, mle 371, Division Rout. Bamako;
39. Cheick Oumar Kéita, agent Police mle 534, Division Routière;
40. Youssouf Sissoko *dit* Oussouby, agent Police 3e échelon, mle 312, Division Routière;
41. Aignon Codjia Mathias, agent Police 3e échelon, mle 359, Division Routière;
42. Tapsoba Noaga, assistant Police commissariat 2e arrondiss.;
43. Bouragué Sidibé, agent Police 3e éch., mle 463, comm. 2e arr.;
44. Nianzon Bouaré, agent 3e échelon, mle 319, commiss. 2e arr.;
45. Niamé Tounkara, agent Police, commissariat 2e arrondiss.;
46. Tahirou Diarra, agent Police, commissariat 2e arrondissem.;
47. Mamadou Diabaté, brigadier-chef, mle 223, commiss. 2e arr.;
48. Abdoul Kader Kéita, agent Police, mle 310, en service à Kati;
49. Lamine Sidibé, agent Police n° 2, mle 569, comm. 2e arr.;
50. Mamadou Yéli Sidibé, agent Police, mle 518, Div. Routière;
51. Bourlaye Sangaré, assistant Police, Koulikoro;
52. Wabré Traoré, dactylo, Dtion Service Sécurité Bamako;
53. Banahari Arsima, agent Police commissariat 1er arrondiss.;
54. Baye Diéné, agent Police 1er arrondissement;
55. Badara Touré, agent Police 1er arrondissement;
56. Sadio Diakité, agent Police 2e arrondissement;
57. Abdel Kader Haïdara, assistant Police 3e arrondissement;
58. Karamoko Doumbia, brigadier de Police 1er arrondissement;
59. Gaoussou Kéita, agent Police, mle 521, Dtion Serv. Séc. Bko;
60. Tamou Coulibaly, agent Police, mle 514, Dtion Serv. Sécurité;
61. Samba Diallo, agent Police, mle 510, Dtion Serv. Sécurité;
62. Modibo Coulibaly, agent Police, mle 405;
63. Adama Sissoko, agent Police, mle 323;
64. Agbélessessi Efoé William, agent Police, mle 326;
65. Ousmane Traoré, agent Police, Direction Division Routière;
66. Fassiriman Dembélé, agent Police, Div. Circulation Rout.;
67. Moctar Traoré, agent Police Division Routière;
68. Mamadou Dembélé, brigadier de Police, Division Routière;
69. Ibrahima Bagayoko, agent Police, mle 328;
70. Fily Diakité, brigadier de Police 1er arrondissement;
71. Oumar Tangara, commis, Direction Services Sécurité;
72. Sogné Traoré, agent Police, mle 321, Direction Serv. Sécurité;
73. Bassoma Traoré, brigadier, mle 304, Dtion Services Sécurité;
74. Idrissa Sangaré, assistant de Police, Dtion Serv. Sécurité;
75. Amadou Camara, assistant de Police, Dtion Serv. Sécurité;
76. Laye Camara, brigadier de Police, Chemin de fer;
77. Ansoumana Kourouma, agent de Police, Kati;
78. Nicolas Sangaré, agent de Police, Kati;
79. Siriman Bamba, agent de Police, Kati;
80. Dakoba Kanté, agent de Police, Kati;
81. Mamadou Diallo, agent de Police, Dtion Services Sécurité;
82. Cheick Oumar Kéita n° 1, agent Police, mle 515, Direction Services Sécurité;
83. Siri Diarra, agent Police 1er arrondissement;
84. Baga Samaké, agent Police 2e arrondissement;
85. Mamady Dabo, agent de Police 3e arrondissement;
86. Jean-Marie Dembélé, agent de Police 3e arrondissement;
87. Ladji Kané, agent de Police, Kati;
88. Aladji Bathily, agent de Police Dtion Services Sécurité;
89. Abdoulaye Koné, agent Police Division Routière;
90. Adama Sidibé, agent de Police Division Routière;
91. Boubakar Niapougui, secrétaire, 3e arrondissement;
92. Moussa Traoré, en service à la Dtion des Services Sécurité;
93. Mamadou Kaba Diakité, en service à la Dtion des Serv. Séc.

Centre de Kayes

MM.

1. Abderhamane Ourilis, brigadier de Police, mle 32, Nioro;
2. Souleymane Sissoko, agent Police, mle 283, Nioro;
3. Sétigui Diarra, agent Police, mle 355, Nioro;
4. Armand Ouédraogo, agent Police, mle 331, Nioro;
5. Thomas Konaté, agent Police, mle 414, commissariat Kayes;
6. Abdoul Bâ, agent Police, mle 350, Kayes;
7. Louis Auguste Konaté, mle 386, Kayes;
8. Boubacar Coulibaly, agent de Police, mle 385, Kayes;
9. Oumar Konaté, agent de Police, mle 499, Kayes;
10. Gallo Diallo, agent de Police, mle 498, Kayes;
11. Mamadou Coulibaly, agent de Police, mle 561, Kayes;
12. Abdoulaye Bâ, agent de Police, mle 401, Kayes;
13. Issa Traoré, mle 307, Kayes;
14. Sékou Maréna, agent de Police, mle 489, Kita;
15. Mamadou Konaté, agent de Police, mle 336, Kayes;
16. Moussa Famady Sissoko, brigadier de Police, Chemin de fer, Kayes;
17. Kader Dié Doumbia, agent de Police, commissariat Kita;
18. Abraham Sidibé, brigadier de Police en congé à Kayes;
19. Mahamadoun Touré, agent de Police, commissariat Kita.

Centre de Sikasso

MM.

1. Makan Dembélé, agent de Police, mle 402, Sikasso;
2. Sidiki Sanogo, agent de Police, mle 354, Sikasso;
3. Dramane Doumbia, agent de Police, mle 325, Sikasso;
4. Dioumé Sidibé, commis auxil. décisionnaire Police Sikasso;
5. Issaka Sampana, commis d'Adm., Sécurité d'Etat, Sikasso;
6. Mouhamadoun Dicko, agent de Police, en service à Koutiala;
7. Tiécoura *dit* Papa Diarra, agent Police en service à Koutiala.

Centre de Ségou

MM.

1. Makan Koné, brigadier de Police, commiss. Police San;
2. Bassi Coulibaly, secrétaire dactylo, comm. Police San;
3. Amadou Kané, brigadier Police, mle 96, comm. Police San;
4. Amadou Hamadoune Boré, agent Police, mle 351, San;
5. Mamadou Traoré, agent de Police, mle 368, Ségou;
6. Oumar Diarra, agent de Police, mle 360, Ségou.

Centre de Mopti

MM.

1. Amadou Sissoko, agent de Police 3e éch., mle 349, Bandiagara;
2. Sékou Camara, agent de Police, Mopti;
3. Mamadou Camara, agent de Police, Mopti;
4. Bréhima Kéita, agent de Police, Mopti;
5. Boubacar Touré, agent de Police, Mopti;
6. Beydi Traoré, agent de Police, Mopti;
7. Salif Coulibaly, agent de Police, Mopti;
8. Massa Traoré, agent de Police, Mopti;
9. Ndji Diarra n° 2, agent de Police, Mopti;
10. Mamadou Bâ *dit* Debass, agent de Police, Mopti;
11. Bougary Sidibé, agent de Police, Mopti;
12. Yacouba Coulibaly, commis d'Adm., détaché Sécurité Mopti.

Centre de Gao

MM.

1. Alhousseini Mamadou Maïga, agent de Police, Gao;
2. Abdou Samba Maïga, agent de Police, Gao;
3. Mahamane Sarmoye, commis auxiliaire Police, Tombouctou;
4. Mahamane Yattara, agent de Police, Tombouctou;
5. Mohamed Lamine Haïdara, secrétaire. Tombouctou;
6. Boubakar Soumaïlou *dit* Chédrack, agent de Police, Gao;
7. Abdou Oumar Dicko, commis, en service comm. Police Gao;
8. Ibrahim Abdoulaye *dit* Himi, agent Police, Gao.

6 août 1965. — La solde de M. Yaya Samaké, greffier de 2e classe 2e échelon, précédemment juge de paix à compétence étendue de Kita, est suspendue à compter du 11 juin 1965, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A compter du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Yaya Samaké est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Yaya Samaké aura droit à la totalité des prestations pour charges de famille.

9 août 1965. — Un billet de passage gratuit par avion, Bamako-Vichy (France) aller et retour, est accordé à M. Seydou Diallo, inspecteur du Trésor 4e échelon, payeur à Sikasso.

Les frais de la cure thermale qui lui est prescrite sont à sa charge.

11 août 1965. — M. Cheick Diarra, en service au Ministère des Affaires étrangères, engagé en qualité d'agent journalier de l'Administration et assimilé à un secrétaire d'Administration de 2e classe 2e échelon, passe au 3e échelon de son grade d'assimilation pour compter du 1er juillet 1963.

12 août 1965. — M. Demba Bomou, ouvrier chaudronnier soudeur de la Régie du Chemin de fer, OK3 HGE 122 détaché auprès du Ministère des Travaux publics pour servir aux Ateliers et Chantiers du Mali, est affecté à la subdivision des Travaux publics de Kayes, en remplacement numérique de M. Noumou Coulibaly, ouvrier adjoint, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

13 août 1965. — Un congé payé de 42 jours, pour en jouir sur place, est accordé à M. Issa Mariko, maçon en service au Génie rural à Bamako, qui compte plus de 2 ans de service ininterrompu.

A l'expiration de ce congé, M. Issa Mariko reste affecté à son ancien poste.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Est constaté, pour compter du 1er août 1965, l'avancement automatique au 4e échelon de leur grade, de MM. Moussa Sanogo et Fatogoma Diabaté, inspecteurs du Trésor 3e échelon, en service à Bamako depuis le 1er août 1963.

14 août 1965. — Est constaté l'avancement automatique au 2e échelon de leur grade, pour compter du 1er janvier 1965, des contrôleurs de 2e classe 1er échelon des Douanes dont les noms suivent :

MM. Aldiouma Kaya, contrôleur de 2e classe 2e échelon, en service à Bamako;
Yaya Fomba, contrôleur de 2e classe 2e échelon, en service à Bamako;
Sambala Diallo, contrôleur de 2e classe 2e échelon, en service à Bamako;
Bamba Macalou, contrôleur de 2e classe 2e échelon, en service à Ségou.

RECTIFICATIF à la décision n° 1.720 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 19 mai 1965 portant affectation de M. Hamidou Sidibé, facteur principal 1er échelon des Postes et Télécommunications.

Au lieu de :

Reste affecté à son ancien poste, en remplacement numérique de M. Cheick Boukhadary Sissoko.

Lire :

Est affecté à Niono, en remplacement numérique de M. Dramane Touré, qui a reçu une autre affectation.

(Le reste sans changement.)

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 1.250 de Bamako, appartenant à M. Dantoumé Kamissoko.

2 - 2.

SOCIETE MANUTENTION AFRICAINE MALI

Par acte sous seings privés en date du 23 août 1965, déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako, suivant acte n° 33 en date du 6 septembre 1965, le tout dûment enregistré, a été constituée, sous condition suspensive de l'agrément de M. le Ministre du Commerce du Mali, une société à responsabilité limitée au capital de 25 millions de francs maliens, divisé en 2.500 parts de 10.000 francs, dénommée « Manutention Africaine Mali », dont le siège social est à Bamako, ayant pour objet transport, transit, industrie et commerce, immatriculée au Registre du Commerce de Bamako sous le numéro 61, dont les deux gérants et deux fondés de pouvoirs, à savoir MM. Pierre et Yves Delmas d'une part et MM. Delattre et Zimmerman d'autre part, pouvant tous agir séparément, ont été désignés par décision collective des associés déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako, suivant acte n° 34 du 9 septembre 1965, dûment enregistré.

L'un des Fondés de pouvoirs,
ZIMMERMAN.

SOCIETE MALIENNE CHAVANEL & CIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000.000 de francs maliens

Par acte sous seing privé en date du 9 septembre 1965 et à Bamako, enregistré le 11 septembre 1965, volume 13, folio 127, n° 2, bordereau 899, les Etablissements Chavanel S.A., au capital de 6.000.000 de francs français, ayant siège social à Bordeaux, 28, Allées d'Orléans, et diverses personnes désignées audit acte :

MM. Henry Chavanel;
Jean Chavanel;
Marc Chavanel;
Alain Chavanel;
Jacques Girondot,

ont formé entre eux une Société à Responsabilité Limitée au capital de 25.000.000 de francs maliens divisé en 25.000 parts de 1.000 francs chacune.

Toutes ces parts ont été entièrement libérées et ont été réparties ainsi que cela est indiqué au dit acte.

Pour extrait :
Le Gérant p. i.,
LATUSZEWSKI.

SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISES ELECTRO MECANIQUES

S. A. R. L. - Siège social : Bamako

Par délibération en date à Champigny-sur-Marne du 23 juillet 1965, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé une réorganisation administrative comportant le transfert du siège social dans la susdite ville, avec effet au 1er août 1965.

Le procès-verbal de cette délibération a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako par acte n° 29 du 31 juillet 1965, volume 13, folio 115, n° 1, bordereau 848.

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET D'INCOMMODO

Le Commandant de cercle de Bamako informe la population qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale suivante :

1° *Demandeur :* M. Lamine Koné, employé à la SONETRA à Bamako;
2° *Objet :* Plantation d'arbres fruitiers et cultures vivrières;
3° *Superficie du terrain :* 3 hectares 00 ares;
4° *Situation du terrain :* Terrain sis au nord-ouest de Sirakoroméguétana, limité au nord par la piste allant de la route goudronnée au village de Sirakoroméguétana, au sud, à l'est et à l'ouest par des champs de cultures.

L'enquête règlementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande le lundi 27 septembre 1965 à 10 heures du matin.

Les collectivités voisines, notamment celles qui seraient titulaires de droits coutumiers sur ce terrain, sont invitées à y envoyer des représentants.

Bamako, le 27 août 1965.

P. le Commandant de cercle :
Le Premier Adjoint,
Faman COULIBALY.

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET D'INCOMMODO

Le Commandant du cercle de Bamako informe la population qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale suivante :

1° *Demandeur :* M. Jean Dotonou, préposé des Eaux et Forêts, en service à Bamako;
2° *Objet :* Plantation d'arbres fruitiers;
3° *Superficie du terrain :* 2 hectares;
4° *Situation du terrain :* Terrain sis à proximité du village de Sénou, à 200 mètres de la route goudronnée allant de Bamako à Bougouni et entouré de terrains vagues.

L'enquête règlementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande le lundi 20 septembre 1965 à 9 heures du matin.

Les collectivités voisines, notamment celles qui seraient titulaires de droits coutumiers sur ce terrain, sont invitées à y envoyer des représentants.

Bamako, le 20 août 1965.

P. le Commandant de cercle :
Le Premier Adjoint,
Faman COULIBALY.

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET D'INCOMMODO

Le Commandant du cercle de Bamako informe la population qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale suivante :

1° *Demandeur :* M. Nimétignan Kanté *dit* Pascal, préposé des Eaux et Forêts, en service à Bamako;
2° *Objet :* Plantation d'arbres fruitiers;
3° *Superficie du terrain :* 5 hectares;
4° *Situation du terrain :* Terrain sis à Sénou, à proximité de la route goudronnée allant de Bamako à Bougouni et entouré de terrains vagues.

L'enquête règlementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande le lundi 20 septembre 1965 à 9 h. 30 du matin.

Les collectivités voisines, notamment celles qui seraient titulaires de droits coutumiers sur ce terrain, sont invitées à y envoyer des représentants.

Bamako, le 20 août 1965.

P. le Commandant de cercle :
Le Premier Adjoint,
Faman COULIBALY.

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI - Dépôt légal n° 3303